

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 13 Octobre 2016

N° RG :15/10974

N° MINUTE : 6

Assignation du :
30 Juin 2015

DEMANDEUR

Monsieur Vincent CHARRA
10 rue André Antoine
75018 PARIS

représenté par Maître Andrée FOUGERE de la SELASU SELAS
D'AVOCAT ANDREE FOUGERE, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #J050

DÉFENDERESSES

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS
54, quai de la Rapée
75012 PARIS

représentée par Maître Charles DE HAAS de l'AARPI PASSA
GUILLOT de HAAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1166

Fondation ARMEE DU SALUT
60 rue des Frères Flavien
75020 PARIS

représentée par Maître Bénédicte ROCHET de l'AARPI BARON
AIDENBAUM & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0389

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 13/10/2016

Page 1

DEBATS

A l'audience du 05 Septembre 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Vincent CHARRA est un artiste plasticien graveur, peintre, mosaïste spécialisé dans la création d'art public qui réalise des ouvrages d'art public à la demande de collectivités.

La RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (R.A.T.P.) est un établissement public à caractère industriel et commercial assurant l'exploitation d'une partie des transports en commun de Paris et de sa proche banlieue et notamment les lignes de métropolitain.

En 1996, la R.A.T.P., l'État et la Ville de Paris ont décidé de créer des Espaces Solidarité Insertion (ESI) afin d'accueillir et de venir en aide à des personnes démunies. La R.A.T.P. a ainsi créé l'ESI Saint-Martin situé dans la station de métro désaffectée Saint-Martin qu'elle a mise à disposition de la Fondation ARMÉE DU SALUT par une convention conclue le 13 janvier 2000.

La Fondation ARMÉE DU SALUT est une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour mission la prévention, l'aide à la réinsertion et le secours d'urgence.

Dans ce cadre, la Fondation Armée du Salut gère des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, parmi lesquels l'Espace Solidarité Insertion (ESI) Saint-Martin.

L'ESI Saint-Martin est un accueil de jour de personnes sans domicile fixe comptant une vingtaine de salariés ainsi que des bénévoles. Cet espace étant dégradé et enclavé, la Fondation ARMÉE DU SALUT a contacté monsieur Vincent CHARRA dans le cadre d'une opération de rénovation, de réhabilitation et d'embellissement de cet espace d'accueil, le projet artistique étant de réaliser une mosaïque.

Une convention pour travaux de Conception/Réalisation ayant pour objet l'embellissement et la rénovation décorative de l'ESI SAINT-MARTIN a été signée le 20 mai 2008 entre ATELIER CHARRA représenté par monsieur Vincent CHARRA et l'Espace Solidarité Insertion de la Fondation ARMÉE DU SALUT.

Il a été convenu que la commande serait exécutée en trois tranches d'un montant de 5.500 euros chacune et comprendrait un « volet social » comportant l'obligation de faire participer au chantier le personnel de l'ESI Saint-Martin et les travailleurs sociaux de l'ESI. Les mosaïques ont été réalisées par plusieurs personnes dont des volontaires, des personnes accueillies au sein de l'ESI, des bénévoles et des salariés de

la Fondation Armée du Salut.

Les deux premières tranches ont été réalisées : la première correspondait aux fronts de marche de l'escalier et la deuxième à la couverture du palier supérieur et de l'entresol des escaliers. Les factures ont été payées à l'association pour le développement des arts traditionnels dite ADAT représenté par monsieur Vincent CHARRA.

En 2013, la R.A.T.P. a procédé à des travaux de rénovation lesquels ont entraîné l'abandon de la 3ème tranche des mosaïques et la destruction d'une partie des mosaïques réalisées dans le cadre des ateliers participatifs.

Le 16 avril 2015, le conseil de monsieur Vincent Charra a adressé à la Fondation Armée du Salut et à la R.A.T.P. un courrier faisant état de cette destruction, laquelle serait imputable à la R.A.T.P. en sa qualité de donneur d'ordres de travaux, réalisés sans exiger le respect de l'œuvre.

Le 22 mai 2015, le conseil de la Fondation Armée du Salut a répondu à ce courrier en déniant toute responsabilité et toute atteinte portée aux prétendus droits d'auteur de monsieur Vincent CHARRA.

La R.A.T.P. n'a en revanche jamais répondu.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 30 juin et 7 juillet 2015, monsieur Vincent CHARRA a respectivement assigné la R.A.T.P. et Fondation ARMÉE DU SALUT devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

Au terme de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 27 juin 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Vincent CHARRA demande au tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-1, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- Dire et juger que monsieur Vincent CHARRA est recevable et fondé à se prévaloir de la qualité d'auteur de l'œuvre en mosaïque réalisée sur commande de la Fondation ARMÉE DU SALUT dans l'ESI SAINT-MARTIN.
- Dire et juger que l'œuvre en mosaïque conçue et réalisée par monsieur Vincent CHARRA sur commande de la Fondation ARMÉE DU SALUT dans l'ESI SAINT-MARTIN est originale et digne de bénéficier de la protection du code de la propriété intellectuelle.
- Dire et juger que la destruction d'une partie de l'ouvrage a porté atteinte au droit d'auteur de monsieur Vincent CHARRA.
- Dire et juger qu'en égard à l'importance de l'effort créatif de l'auteur, à la perte du droit de représentation de l'œuvre, au discrédit jeté sur l'œuvre et son auteur, l'atteinte au droit moral de monsieur CHARRA doit être réparée tant par l'exécution de travaux de reprise, que par le paiement de dommages et intérêts.



- Condamner in solidum la R.A.T.P. et la Fondation ARMÉE DU SALUT à confier à monsieur Vincent CHARRA la réalisation des travaux de reprise de l'ouvrage qui a été détruit et à lui verser à ce titre la somme de 45.000€
- Condamner la R.A.T.P., en qualité de maître d'ouvrage des travaux de destruction, à dédommager monsieur Vincent CHARRA de l'atteinte au droit d'auteur qui lui a été causée en lui payant la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.
- Condamner in solidum la R.A.T.P. et la Fondation ARMÉE DU SALUT à payer à monsieur Vincent CHARRA la somme de 15.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- Condamner in solidum la R.A.T.P. et la Fondation ARMÉE DU SALUT aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELAS D'AVOCAT ANDRÉE FOUGÈRE, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 8 décembre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, La RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (R.A.T.P.) sollicite du tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

A titre principal :

- DIRE ET JUGER monsieur Vincent CHARRA irrecevable en ses demandes.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal recevait Monsieur CHARRA en ses demandes:

- DÉBOUTER monsieur Vincent CHARRA de l'ensemble de ses demandes,

- CONDAMNER Monsieur Vincent CHARRA à payer à la R.A.T.P. la somme de 15.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal entrait en voie de condamnation à l'encontre de la R.A.T.P. et de L'ARMÉE DU SALUT:

- REJETER la demande de garantie formée par L'ARMÉE DU SALUT à l'encontre de la R.A.T.P.

- DIRE, au contraire, recevable et bien fondée la R.A.T.P. en sa demande de garantie et par conséquent,

- CONDAMNER L'ARMÉE DU SALUT à la garantir de toutes ses éventuelles condamnations.

- CONDAMNER L'ARMÉE DU SALUT à payer à la R.A.T.P. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 21 juin 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la Fondation ARMÉE DU SALUT demande au tribunal, au visa de l'article 9 du Code de procédure civile, des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 2224 du code civil, des articles 1382 et 1383 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- Dire et juger prescrit l'appel en garantie formé par la R.A.T.P. à l'encontre de la Fondation Armée du Salut

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger irrecevables les demandes de monsieur Charra, A TITRE SUBSIDIAIRE, et si par extraordinaire le tribunal recevait monsieur Charra en ses demandes :

- Débouter monsieur Charra de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions formulées à l'encontre de la Fondation Armée du Salut,

- Condamner monsieur Charra à payer avec exécution provisoire à la Fondation Armée du Salut une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner monsieur Charra aux entiers dépens, dont distraction au profit de l'AARPI BARON, AIDENBAUM & ASSOCIES, Maître Bénédicte Rochet, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, et si par extraordinaire le tribunal entrain en voie de condamnation à l'encontre de la Fondation Armée du Salut :

- Dire que la R.A.T.P. sera tenue de garantir la Fondation Armée du Salut de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre

- Condamner la R.A.T.P. à payer avec exécution provisoire à la Fondation Armée du Salut une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

- Condamner la R.A.T.P. aux entiers dépens, dont distraction au profit de l'AARPI BARON, AIDENBAUM & ASSOCIES, Maître Bénédicte Rochet, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

EN TOUTES HYPOTHÈSES

- Débouter la R.A.T.P. de son appel en garantie formé à l'encontre de la Fondation Armée du Salut

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 juillet 2016.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS

sur la recevabilité de monsieur Vincent CHARRA

Au soutien de ses prétentions, monsieur Vincent Charra fait valoir qu'il est fondé à se prévaloir de la qualité d'auteur de l'œuvre conçue et réalisée sur commande de la Fondation ARMÉE DU SALUT dans l'ESI Saint-Martin en application de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, que l'oeuvre a été divulguée par lui sous le nom de «Vincent CHARRA» notamment le 18 novembre 2009 lors de la présentation des aménagements artistiques auxquels il a lui même invité le public.

Il ajoute que la convention pour travaux de conception/réalisation est un contrat de commande n'emportant pas cession des droits d'exploitation de l'œuvre. Concernant la thèse de l'œuvre collective avancée par les défendeurs, monsieur Vincent CHARRA explique que l'attestation de Madame IMPERI ne peut être prise en considération car d'une part, en qualité de signataire des deux contrats de commande de conception et réalisation de travaux, celle-ci ne peut être considérée



comme un témoin indépendant et d'autre part ses déclarations sont en totale contradiction avec les conventions de conception et de réalisation de travaux.

Il précise que le volet social prévu au contrat correspondait à une participation d'intervenants issus du public de l'ESI ou des travailleurs sociaux de l'ESI se limitant expressément à un cadre de « collaboration » et de « dialogue ouvert » et représentant une contrainte supplémentaire financière et de sensibilisation mais intervenant surtout en tant que simples exécutants.

Monsieur Vincent CHARRA indique que les mosaïques posées sur les fronts de marche ont été taillées et assemblées conformément aux esquisses et dessins des modules animaliers et floraux qu'il a préalablement conçus en 2008 et produits aux débats ; que pour justifier de sa qualité de créateur d'œuvres d'art public, il verse au débat des extraits du site internet présentant ses diverses créations marquées par un style qui se retrouve dans l'œuvre conçue et réalisée dans l'ESI Saint-Martin.

Enfin, il précise que les factures de l'association ADAT produites aux débats par la Fondation ARMÉE DU SALUT portent non seulement sur la réalisation, mais aussi la conception des travaux réalisés dans l'ESI Saint-Martin.

La Fondation ARMÉE DU SALUT répond que monsieur Vincent CHARRA ne saurait en aucun cas se prévaloir de droits d'auteur sur une œuvre collective, alors que c'est la Fondation Armée du Salut qui en est à l'initiative et que la mosaïque n'a pas été divulguée sous le nom du demandeur.

Elle précise que monsieur Vincent CHARRA n'a pas signé la mosaïque de sorte que celle-ci n'a pas été divulguée au public sous son nom, que le contrat de commande a été conclu par l'Atelier Charra, que les prestations commandées ont été facturées à l'Association pour le Développement des Arts Traditionnels (A.D.A.T).

Elle ajoute que ni des recherches de financement pour la réalisation du projet, ni des extraits du site internet, ni la production d'un carton d'invitation à une inauguration ne peuvent valoir une divulgation de l'œuvre au nom du demandeur.

La Fondation ARMÉE DU SALUT fait valoir que monsieur Vincent CHARRA n'apporte nullement la preuve qu'il aurait conçu progressivement un ouvrage réalisé sous ses directives, ni que la conception aurait été réalisée bien avant la mise en œuvre des travaux ; qu'en tout état de cause il s'agissait d'un projet d'action citoyenne, d'ateliers participatifs regroupant des jeunes volontaires de l'association Unis-Cité, les personnes accueillies par l'ESI Saint-Martin, les salariés et bénévoles de la Fondation Armée du Salut œuvrant au sein de l'ESI, voire même des riverains de l'ESI. L

Elle indique que rien ne permet d'établir que ces personnes auraient été de simples exécutants matériels, les attestations produites en ce sens n'étant pas crédibles, les croquis et esquisses n'ayant pas date certaine et ayant fortement évolué lors de la conception de l'œuvre.

Concernant la revendication de droits d'auteur par monsieur Vincent CHARRA sur une œuvre de collaboration, la Fondation ARMÉE DU SALUT explique qu'à supposer que monsieur Vincent CHARRA soit co-auteur d'une œuvre de collaboration, les contributions des différents co-auteurs ne pourraient pas être séparées.

La RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (R.A.T.P.) indique qu'aucune des pièces versées au débat ne permet d'établir une divulgation publique de la mosaïque sous le nom de monsieur Vincent CHARRA, que les conventions versées au débat sont établies au nom de l'ATELIER CHARRA et non de monsieur Vincent CHARRA et enfin que les deux conventions prévoient bien la contribution d'autres intervenants dans le cadre « d'un dialogue ouvert ». En effet, selon la R.A.T.P., monsieur Vincent CHARRA n'est que l'un des contributeurs à une œuvre collective, celle-ci étant le résultat du travail effectué par de nombreuses personnes réunies à l'initiative de L'ARMÉE DU SALUT et la mosaïque ayant été commandée par L'ARMÉE DU SALUT à L'ATELIER CHARRA, celui-ci étant contraint de respecter « un cahier des charges soigné ».

sur ce

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de toute revendication du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon.

Sur la première tranche de travaux relative aux mosaïques des fronts de marche, il apparaît que celle-ci a été réalisée en 2008, que la convention a été conclue avec ATELIER CHARRA au sujet duquel monsieur Vincent CHARRA ne donne aucune explication (il apparaît seulement dans la pièce 50 versée au débat par monsieur Vincent CHARRA et rédigée de sa main sous la forme d'attestation sur l'honneur que les

personnes travaillant au sein de son atelier ne seraient que des simples exécutants intervenant ponctuellement) que les factures ont été payées à un tierce personne l'association pour le développement des arts traditionnels.

Il ressort encore de la pièce 47 versée au débat (dont l'origine n'est pas connue et qui semble extraite d'un book de monsieur Vincent CHARRA)par le demandeur que ni le nom de Vincent CHARRA ni même celui de CHARRA n'est mentionné sur les mosaïques des fronts de marche.

Enfin, l'invitation à la présentation des aménagements artistiques de la station solidaire saint Martin (pièce 52) date du 23 novembre 2009, l'illustration représente une mosaïque du sol avec le nom saint-Martin ; l'invitation est faite au nom de ESI St-Martin Fondation ARMÉE DU SALUT , sont mentionnés l'ADAT et son représentant V. CHARRA 2008/2009 comme maître d'oeuvre et une réalisation faite par Vincent CHARRA et Frédéric ARDIET.

Ce dernier a attesté n'être intervenu que comme exécutant ce qui correspond exactement à ce qui est indiqué sur l'invitation.

L'ADAT est décrite comme maître d'oeuvre de sorte que les aménagements artistiques sont divulgués sous le seul nom de ESI SAINT MARTIN FONDATION ARMÉE DU SALUT.

Enfin et contrairement à ce que prétend monsieur Vincent CHARRA, les aménagements artistiques ne forment pas un tout indivisible car ils ont été réalisés par tranche et que la dernière n'a été ni conçue ni réalisée.

Ainsi la présomption de titularité de l'ensemble des aménagements artistiques bénéficie à la FONDATION ARMÉE DU SALUT.

Monsieur Vincent CHARRA ne rapporte la preuve que de l'apposition du nom CHARRA sur un papillon apposé sur un mur de l'escalier ; cependant et au vu des pièces analysées ci dessus cette seule mention ne permet pas de lui attribuer l'oeuvre car la convention a été signée avec ATELIER CHARRA.

A titre surabondant, il est suffisamment établi que les propositions de l'atelier CHARRA pour les aménagements artistiques se faisaient dans le cadre d'atelier participatif intégrant les usagers de la station mais aussi, le personnel y travaillant et les riverains ; que prenant en compte les esquisses mises au débat par monsieur Vincent CHARRA, il apparaît que l'aménagement final diffère de ses propositions puisqu'il n'y a pas de zone d'animaux et que même l'installation des mosaïques intègre au centre de l'escalier des mosaïques foncées et rectangulaires sans lien avec les formes déchiquetées proposées.

Les aménagements artistiques réalisés à l'initiative de la FONDATION ARMÉE DU SALUT et financés sous son égide par les subventions qu'elle a su obtenir dans le cadre très spécifique d'une action sociale et culturelle sont une oeuvre collective, les propositions de ATELIER CHARRA ayant été largement modifiées pour être intégrées dans une forme

En conséquence et par application des dispositions des articles L. 113-2, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle qui dispose : « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »

et L. 113-5 du même code qui précise : « L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur »,
seule la FONDATION ARMÉE DU SALUT était investie des droits d'auteur sur les aménagements artistiques réalisés dans la station solidaire SAINT MARTIN, à supposer ces aménagements originaux.

Monsieur Vincent CHARRA sera donc déclaré irrecevable en ses demandes fondés sur le droit d'auteur.

Sur les autres demandes

Les demandes en garantie formée par la FONDATION ARMÉE DU SALUT et par la R.A.T.P. sont sans objet.

Les conditions sont réunies pour allouer à chacune des défenderesses la somme de 2.500 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

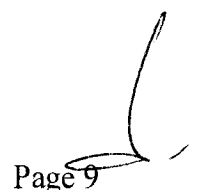
Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare monsieur Vincent CHARRA irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur à l'encontre de la FONDATION ARMÉE DU SALUT et de la R.A.T.P. faute de qualité à agir.

Déclare sans objet, les demandes en garantie formée par la FONDATION ARMÉE DU SALUT et la R.A.T.P.

Condamne monsieur Vincent CHARRA à payer à la FONDATION ARMÉE DU SALUT et la R.A.T.P. la somme de 2.500 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne monsieur Vincent CHARRA aux dépens dont distraction au profit de l'AARPI BARON, AIDENBAUM & ASSOCIES, Maître Bénédicte Rochet, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.



Page 9

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 13 octobre 2016

Le Greffier


Le Président
